RÈGLEMENT (CE) Nº 465/2000 DE LA COMMISSION

du 29 février 2000

instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [1], modifiée en dernier lieu par la décision 2000/169/CE [2], ci-après dénommée «la décision PTOM», et notamment son article 109,

après consultation du comité instauré par l'annexe IV, article 1er, paragraphe 2, de ladite décision,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a constaté que les importations de sucre (code NC 1701) et de mélanges de sucre et de cacao relevant des codes NC 1806 10 30 et 1806 10 90 en provenance des pays et territoires d'outre-mer (ci-après dénommés «PTOM» sont en très forte progression à partir de l'année 1997, notamment en l'état cumulant l'origine CE-PTOM. Ces importations se sont développées de 0 tonne en 1996 à plus que 48 000 tonnes en 1999. Les produits en question bénéficient à l'importation dans la Communauté d'une exemption des droits à l'importation et sont admis sans limitations quantitatives conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision PTOM.

(2) Par le règlement (CE) nº 2423/1999 de la Commission du 15 novembre 1999 instaurant des mesures de sauvegarde concernant le sucre du code NC 1701 et les mélanges de sucre et de cacao relevant des codes NC 1806 10 30 et 1806 10 90 originaires des pays et territoires d'outre-mer [3], applicable jusqu'au 29 février 2000, la Commission a soumis ces importations à des régimes de prix minimal pour le sucre et de procédure de surveillance communautaire pour les mélanges de sucre et de cacao afin de mettre les produits importés sur un pied de concurrence égale avec les produits communautaires.

(3) Par la décision 2000/169/CE du 25 février 2000 prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le Conseil a prorogé la période d'application de la décision PTOM d'un an jusqu'au 28 février 2001.

(4) Des difficultés ont surgi les dernières années sur le marché du sucre communautaire. Ce marché est un marché excédentaire. La consommation de sucre est constante sur un niveau d'autour de 12,7 millions de tonnes. La production se situe entre 16,7 et 17,8 millions de tonnes. Donc, toute importation dans la Communauté de sucre déplace à l'exportation une quantité correspondante de sucre communautaire qui ne peut être écoulée sur ce marché; des restitutions pour ce sucre — dans la limite de certains quotas — sont payées à la charge du budget communautaire (à ce jour d'environ 520 euros par tonne). Toutefois, les exportations avec restitutions sont limitées dans leur volume par l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay et réduites de 1 555 600 tonnes pour la campagne 1995/1996 à 1 273 500 tonnes dans la campagne 2000/2001.

(5) Ces difficultés risquent de déstabiliser fortement l'OCM (organisation commune de marché) du sucre. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, qui commence le 1er juillet 2000, il est envisagé, sur la base des estimations les plus prudentes actuellement disponibles, de réduire les quotas des producteurs communautaires d'environ 500 000 tonnes [4]. Chaque importation supplémentaire de sucre et de produits en forte concentration de sucre en provenance des PTOM nécessitera une réduction plus importante des quotas des producteurs communautaires et, donc, une perte plus grande de garantie de leur revenu.

(6) Les importations ont lieu dans une période d'environ trois mois successive à la demancde de délivrance des certificats à cause de la durée de validité de ceux-ci. De ce fait, toutes les importations accrues, même celles ayant lieu dans les mois précédant le début de la campagne 2000/2001, conditionnent la situation de marché pendant ladite campagne et produisent des conséquences préjudiciables mentionnées au considérant 5.

(7) Par conséquent, des difficultés comportant le risque d'une détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté existent. La Commission a, dès lors, décidé le 22 février 2000 qu'il y a lieu d'appliquer la clause de sauvegarde de l'article 109 de la décision PTOM à l'égard des importations des PTOM cumulant l'origne CE/PTOM pour les produits du secteur du sucre.

(8) La décision PTOM, selon son article 100, a comme objectif de promouvoir le commerce entre les PTOM et la Communauté compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement. Ainsi, conformément à l'article 109, paragraphe 2, de la décision PTOM, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'Association et de la Communauté. Ces mesures ne doivent pas avoir, en outre, une portée dépassant celle strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

[1] JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.
[2] JO L 55 du 29.2.2000, p. 67.
[3] JO L 294 du 16.11.1999, p. 11.
[4] Article 26, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune du marché dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

(9) À cette fin, il apparaît approprié de limiter le cumul d'origine CE/PTOM pour les produits relevant des codes NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90 à une quantité maximale de 3 340 tonnes de sucre, ce chiffre représentant la somme des volumes annuels les plus élevés des importations des produits concernés constatés pendant les trois années précédant l'année 1999, année dans laquelle les importations ont connu une progression exponentielle et pour lesquelles une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est en cours suite à des soupçons d'irrégularités. Les importations des produits des codes 1806 10 30 et 1806 10 90 doivent faire l'objet, eux aussi, des mesures de sauvegarde au vu de la forte teneur en sucre et des effets préjudiciables de même nature que pour le sucre en l'état, sur l'OCM du sucre. Cette mesure devrait assurer que les quantités de produits à base de sucre importées originaires des PTOM ne dépassent pas un volume risquant de provoquer des perturbations à l'OCM du sucre, tout en leur assurant, un débouché commercial.

(10) La Commission se réserve le droit de proposer au Conseil, dans le cadre de la révision de la décision PTOM, de supprimer les dispositions permettant le cumul, ou bien d'appliquer une limite quantitative au niveau le plus bas possible compte tenu des bénéfices économiques réels des PTOM, des objectifs de la politique agricole commune et des contraintes budgétaires.

(11) Les contrôles spécifiques relatifs aux marchandises importées faisant l'objet des mesures prévues par le présent règlement, ainsi que les contrôles institués par les dispositions communautaires en matière de mise en libre pratique et de valeur en douane introduites notamment par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil [2] applicables aux échanges avec les pays tiers, sont susceptibles d'assurer le respect des dispositions introduites par le présent règlement.

(12) Afin d'assurer une gestion ordonnée, d'éviter des spéculations et de permettre des contrôles efficaces, il y a lieu de préciser les modalités de présentation des demandes de certificats. Celles-ci doivent notamment comporter la preuve de l'exercice habituel du commerce dans le secteur du sucre du demandeur, une déclaration de l'absence d'autres demandes de certificat par la même personne et la preuve de la constitution d'une garantie spéciale pour l'exécution des obligations découlant des certificats.

(13) Compte tenu des effets des importations mentionnées au considérant 6, il est indiqué d'appliquer les mesures de sauvegarde immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits relevant des codes tarifaires NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90, le cumul d'origine CE/PTOM visé à l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE est admis pour une quantité de 3 340 tonnes de sucre pendant la durée d'application du présent règlement.

Aux fins du respect de cette limite, pour les produits autres que le sucre en l'état, la teneur en sucre du produit importé est prise en compte.

Article 2

1. L'importation des produits visées à l'article 1er est soumise à la délivrance d'un certificat d'importation.

2. Les articles 2 à 6 du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission du 17 décembre 1997 relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM [3] sont applicables *mutatis mutandis*.

Toutefois:

— les certificats portent le numéro d'ordre 53.0001,

— l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2553/1997 n'est pas applicable,

— les demandes sont présentées auprès des autorités compétentes pendant les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois, à l'exception du mois de mars 2000, où les demandes sont présentées le 15 mars 2000 au plus tard.

3. Les demandes de certificats d'importation sont accompagnées de la copie des certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2038/1999 du conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [4], relatifs au sucre des produits visés à l'article 1er.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 septembre 2000.

[1] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[2] JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.
[3] JO L 349 du 19.12.1997, p. 26.
[4] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission